

dernier depuis 1823 jusqu'en 1831, et en repoussant le moyen de présomption opposé par le sieur Duclaux, sur le motif que si un paiement avait été effectué, le défunt aurait exigé quittance, le tribunal d'Alais a faussement appliqué l'article 1353, et violé les articles ci-dessus visés. Cass.

Les créanciers auxquels la prescription de six mois ou d'un an est opposée, peuvent déférer le serment à ceux qui l'invoquent sur la question de savoir si la dette a été réellement payée. Dans les prescriptions ordinaires, c'est-à-dire dans les prescriptions de dix à vingt ans ou de trente ans, le créancier n'a pas la ressource du serment, car la présomption de paiement qui résulte de l'inaction dans laquelle il est resté, est si forte, qu'elle a pu être sans danger déclarée invincible. La loi fait plus, si le créancier n'a pas été payé; elle explique son silence par la présomption qu'il a fait volontairement l'abandon de sa créance.

Dans la prescription de six mois ou d'un an, le législateur a voulu que la présomption de paiement soit corroborée par la prestation de serment, parce qu'il a pensé qu'il était injuste de refuser cette dernière ressource à un créancier dont l'inaction est plutôt un acte de déférence qu'un acte coupable.

Le serment peut être même déféré à la veuve du débiteur ou à ses héritiers (à leur tuteur, quand ils sont mineurs). — Ces personnes ne doivent pas jurer que la dette a été payée, car la veuve ou l'héritier peut légalement répondre : « Je ne sais pas si la dette a été payée ou non; tout ce que je puis affirmer, c'est que je n'ai pas connaissance de la dette. » Elles sont obligées seulement d'affirmer, sous la foi du serment, qu'elles ne savent pas que la chose soit due (art. 2275, Code civil¹).

Si l'un des héritiers reconnaît que le médecin a traité le débiteur pendant plusieurs années sans avoir reçu aucun acompte, cet aveu ne fait point obstacle à ce que les autres héritiers puissent opposer au médecin la prescription annale établie par l'article 2272 du Code civil. Un procès intenté, il y a quelques années, permit à la Cour de cassation d'affirmer ce principe.

Le sieur Maubert propriétaire à Grasse, étant décédé en 1827, le docteur Isnard réclame contre sa succession le montant de 631 visites qu'il disait avoir faites au malade depuis le mois d'août 1822 jusqu'au jour du décès.

Les dames Court et Malville, filles et héritières du défunt, offrirent de payer les visites faites dans l'année du décès, mais opposèrent la prescription pour les autres

1. Dans l'hypothèse prévue par l'article 189 du Code de commerce, la formule du serment est différente; l'héritier ou la veuve doit jurer qu'il estime de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

ART. 189. — Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux de billets à ordre souscrits par les négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redoutables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

années. La dame de la Brocconnière, légataire à titre universel et veuve du défunt, déclare que le médecin n'ayant reçu aucun acompte, elle acquitterait la part qu'elle devait supporter dans le paiement de toutes les visites. Le tribunal de Grasse rejette les prétentions des dames Court et Malville, et refuse d'admettre la prescription, parce qu'il résulte de l'aveu de la veuve Maubert que le médecin Isnard n'a reçu aucun acompte.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation (22 juin 1836);

Attendu que l'aveu judiciaire ne peut être opposé qu'à celui qui le fait, et qu'en écartant la prescription annale opposée par les demandresses sur le fondement de la reconnaissance de la veuve Maubert qui leur était étrangère, le tribunal de Grasse a ouvertement violé l'article 2272 du Code civil. Cass., etc.

La prescription annale de l'article 2272 étant fondée sur une présomption de paiement, on comprend sans difficulté que l'article 2274 déclare que la continuation des services et fournitures ne fait pas obstacle à la prescription des services et fournitures antérieurs. La continuation des services, loin d'atténuer cette présomption, ne fait au contraire que la rendre plus forte et plus plausible.

Mais l'article 2274 ajoute que la prescription cesse de courir, lorsqu'il y a eu :

- 1° Compte arrêté (reconnaissance au bas du mémoire);
- 2° Cédula (reconnaissance de la dette par acte sous-seing privé);
- 3° Obligation (reconnaissance par acte authentique).

La prescription des articles 2271 et 2272 étant fondée sur une présomption de paiement qui se tire précisément de cette considération que le débiteur, dont la dette n'est pas constatée par écrit, paye le plus souvent sans retirer de quittance, cette présomption n'est plus possible dès qu'on arrête le compte, ou qu'une reconnaissance a mis aux mains du créancier le titre par écrit. Il est naturel de supposer que, si le débiteur avait payé, il n'aurait pas manqué de se faire remettre une quittance ou le titre même de la dette.

- 4° Citation non périmée.

Quand il y a eu compte arrêté, cédula, obligation, citation en justice non périmée, la prescription ne s'accomplit que par trente ans, à compter de l'échéance du terme pris pour le paiement.

Encore un mot sur la prescription des honoraires. En principe, la prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits en vertu de la règle : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Le législateur n'a pas cru devoir accorder aux mineurs la même protection, quand il s'agit de courtes protections.

Ainsi, si un médecin meurt laissant un héritier mineur ou interdit, la prescription court contre lui, mais il aura le droit de recourir contre le tuteur.

§ 3. — De la valeur de certaines conventions relatives aux honoraires.

L'étude des principes relatifs aux honoraires des médecins soulève d'au-

tres questions, sinon aussi difficiles, au moins aussi intéressantes que celles que nous venons d'examiner.

Un médecin peut-il stipuler, dès le début d'une maladie ou pendant son cours, que le malade lui payera une somme fixe après sa guérison? La loi romaine était formelle sur ce point : *Ea potemur accipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt. Non libera voluntas, sed necessitatis manus hujusmodi stylum imposuit.*

Notre ancienne jurisprudence réprimait sévèrement une pareille convention. Non seulement le médecin devait restituer la somme qu'il avait reçue, mais il pouvait même être condamné à d'autres peines que la qualité du fait et les circonstances pouvaient mériter.

Notre Code civil n'a prononcé nulle part la nullité d'une semblable convention, mais les médecins s'honorent en ne la souscrivant pas. Quelques personnes enseignent que cette convention doit toujours être annulée pour cause de violence morale; nous préférons dire que les magistrats, dans leur conscience, apprécieront si la convention doit être déclarée nulle, pour défaut de consentement, ou si la somme fixée doit être réduite. Le tribunal de Senlis a prononcé la validité de cette convention.

M. A... avait promis au docteur R... une somme de 10,000 francs s'il le guérissait d'une maladie grave. Le docteur R... avait mis pour condition que lui seul donnerait des soins. Cette condition n'ayant pas été exactement remplie, le docteur R... discontinua ses visites, mais prétendant que la guérison était alors effectuée, il réclama le paiement de la somme stipulée. M. A... s'y refusa, alléguant qu'il devait sa guérison au docteur qu'il a fait appeler après M. R... Après des débats animés, le tribunal de Senlis rendit un jugement dont voici les considérants :

« Attendu que cette convention intervenue librement entre les parties n'est pas contraire à la loi, qu'une amélioration sensible s'était déjà opérée après la cessation des visites du docteur R...;

» Que la condition d'être seul chargé du traitement en la supposant établie, ce qui n'est pas, serait véritablement exorbitante;

» Que M. R... doit avoir une rémunération proportionnée à la position qu'il occupe et à la gravité de la maladie qu'il était appelé à traiter;

» Condamne A... à payer à R... la somme de 4,000 francs¹. »

Bien que les conventions de ce genre puissent être annulées, en principe, il faut pourtant décider qu'un médecin, requis pour un malade qui demeure dans une autre ville ou dans un autre pays, peut faire ses conditions avant d'entreprendre un voyage qui peut être fort dispendieux, et qui l'oblige à abandonner, pendant un certain temps, toute sa clientèle. Il faut décider également que les médecins qui tiennent des maisons de santé ont le droit d'indiquer à l'avance à leurs clients le montant de la somme qu'ils entendent

1. Voir le *Droit* du 24 juillet 1853.

recevoir, indépendamment du traitement, du logement, de la nourriture et des médicaments¹.

Un médecin peut-il, moyennant une rétribution annuelle, s'obliger envers une personne à lui donner, pendant toute sa vie, et en tel lieu qu'il lui plaira de résider, à elle et aux gens de sa maison, les soins de son art?

En 1832, le docteur Mojon s'engagea à donner pendant toute sa vie des soins à madame de Feuchères et aux personnes de sa maison tant qu'elle résiderait en France. Madame de Feuchères, mariée sous le régime de la séparation de biens, s'obligea sur des revenus et sur ses biens meubles en vertu de l'article 1449 du Code civil à assurer à perpétuité aux époux Mojon, aux enfants issus de leur union et à leurs descendants en ligne directe un revenu de 10,000 francs, sous la réserve d'en opérer l'extinction au moyen d'un capital de 200,000 francs. Madame Mojon s'engageait de son côté à garder chez elle la demoiselle Tharanon, nièce de madame de Feuchères, et à l'élever jusqu'à ce qu'elle jugeât son éducation achevée. Une discussion ayant eu lieu entre les parties contractantes, madame de Feuchères ne voulut plus servir la rente, et un jugement en date du 22 décembre 1837 reconnaissant la validité de la convention intervenue entre les parties condamne la dame Feuchères à continuer à l'avenir le service de la rente, à la charge par les époux Mojon d'acquiescer les obligations dont ils sont tenus, si mieux n'aime la dame Feuchères payer audit Mojon la somme principale de 200,000 francs.

Sur l'appel principal, la dame Feuchères demanda la nullité de la convention comme illicite et contraire aux articles 1131, 1133 et 1780 du Code civil².

Un arrêt de la Cour de Paris, du 23 avril 1838, confirme le jugement des premiers juges.

Sur le pourvoi en cassation, la Cour :

« Attendu que la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner pendant toute sa vie les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, qu'elle n'est prohibée par aucune loi et que l'article 1780 du Code civil duquel on voudrait faire résulter cette prohibition n'est applicable qu'aux domestiques, gens de services, dans la classe desquels on ne peut faire entrer les médecins; qu'ainsi les articles 1131, 1133 et 1780 n'ont pas été violés;

» Attendu que la demanderesse soutenait que la cause de l'obligation était illicite comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce que contestent les époux Mojon;

» Que l'arrêt attaqué statuant sur le débat, et déclarant que la cause était illicite, a décidé par là même, au moins implicitement, que l'obligation n'était prohibée par aucune cause, ce qui constitue un motif suffisant du rejet de la nullité;

» Rejette³. »

1. Voir *Journal du palais*, Médecins, § honoraires.

2. ART. 1131. — L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

ART. 1133. — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ART. 1780. — On ne peut engager ses ouvriers qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

3. Cassation, 21 août 1839. *Journal du palais*, 1839, II, p. 404.